



**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FORET**

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline - Travail

***ARRETE N° 01164 du 04 Novembre 2008
Portant Réglementation des Rejets et Emissions des
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.***

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET

VU la loi n° **96-766 du 3 octobre 1996**, portant Code de l'Environnement ;

VU le décret n°**96-PR/ 001 du 24 janvier 1996**, portant nomination du premier ministre ;

VU le décret n° **96-PR/002 du 26 janvier 1996**, portant nomination des membres du gouvernement tel que modifié par les arrêtés n°**96-PR/ 10 du 10 Août 1996, 97-PR/ du 0 décembre 1997 et 98-PR/001 du 06 mars 1998** ;

VU le décret n°**96-1790 du 01 mars 1996**, portant attribution des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°**98-43 du 28 janvier 1998** relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n°**0462/MLCVE/ SIIC du 13 mai 1998**, portant modification de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté n°**1119 du 05 Décembre 1991**, portant organisation du Service de l'inspection des Installations Classées ;

SUR proposition du Chef de Service de l'Inspection des Installations Classées.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : OBJET

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE DEUX : DEFINITIONS

Au titre du présent arrêté, on appelle :

- **Installation Classée** toute installation telle que visée à l'article premier du décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 et devine dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- **Demande Chimique en Oxygène (DCO)**, dans les conditions expérimentales définies par la méthodologie, la teneur de l'ensemble des matières organiques, que celles-ci aient un caractère biodégradable ou pas. Elle s'exprime par la quantité d'oxygène fournie par le bichromate de potassium et nécessaire à l'oxydation des substances organiques (protéines, glucides, lipides, ...) présente dans les eaux résiduaires.
- **Demande Biochimique en Oxygène en cinq jours (DBO5)**, le test biologique permettant d'évaluer la quantité de matières organiques facilement biodégradables. La valeur de la DBO5 correspond à la quantité d'oxygène consommée par les micro-organismes (bactéries.....) pour assimiler et oxyder les matières organiques biodégradables présente dans une eau usée qu'on laisse incuber à 20°C pendant 5 jours. Le rapport DCO/ DBO5 donne une estimation de la biodégradabilité des eaux usées.
- **Matières En Suspension Totales (MEST)**, les particules organiques ou minérales pouvant être facilement extraites du liquide par filtration ou centrifugation.
- **L'azote total kjeldhahl**, du nom du chimiste qui mit au point le dosage. L'azote total représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates. La méthode de dosage kjedahl permet de doser les composés non oxydés de l'azote contenu dans les nitrites et nitrates ;
- **Une raffinerie neuve** est une raffinerie constituée entièrement d'unités neuves.

Les débits des effluents gazeux sont exprimés en mètre cubes par heures rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en grammes (s) ou milligrammes (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

ARTICLE TROIS : Valeurs limites d'émissions

Les Valeurs limites d'émission sont fixées dans l'arrêté d'autorisation sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponible à un coût économique acceptable, et des caractères particuliers de l'environnement. Ces valeurs limites sont fixées pour le débit des effluents, pour les flux et pour les concentrations des principaux polluants conformément aux dispositions du présent arrêté.

- Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures ;
- Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisées sur une durée qui est fonction de caractéristiques de l'appareil et du polluant.

- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière ;
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : en aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ;
- Les valeurs limites de rejets d'eau sont compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, les orientations du schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux.
Dans ce but, l'arrêt d'autorisation fixe plusieurs niveaux de valeurs limites , selon le débit du cours d'eau, le taux d'oxygène dissout ou tout autre paramètre significatif ou la raison pendant laquelle s'effectue le rejet.
- L'arrêt d'autorisation précise le milieu dans le quel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans un cour d'eau, le nom du cours d'eau et le point kilométrique de rejet sont précisés.

Section 1 : POLLUTION DES EAUX

ARTICLE QUATRE : sous réserve des dispositions particulières à certaines activités, notamment :

- les raffineries des produits pétroliers
- les abattoirs d'animaux de boucherie
- les traitements de sous produits animaux dans les abattoirs animaux de boucherie
- les tanneries
- les brasseries

Les eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé :

1°. Le débit :

L'arrêt d'autorisation fixe le débit maximal journalier du (ou des rejets), en tenant compte du débit du cours d'eau récepteur.

2°. Le potentiel hydrogène (pH) :

Le pH de l'effluent rejeté doit être compris entre 5.5 et 8.5 ou 5.5 – 9.5 en cas de traitement chimique.

3°. La température :

Elle doit être inférieure ou égale à 40°C.

4°. Les matières en suspension (MES) :

En ce qui concerne les matières en suspension et les matières organiques le présent arrêté fixe deux niveaux d'épuration :

- **niveau A** : abattement de 80 % sur la DBO5 et les MES ; 75% sur la DCO, les substances azotées et phosphorées ;
- **niveau B** : il prend en compte les flux.

150 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 15 kg/j au delà de 15kg/j, la concentration autorisée est de 50mg/l.

5°. La Demande Biochimique en Oxygène (DBO5) :

La demande biochimique en oxygène (DBO5) sur un effluent non décanté est de 150mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 50kg/j, au delà de 50kg/j , la concentration autorisée est de 100mg/l.

6°. La Demande Chimique en Oxygène (DCO)

La demande chimique en oxygène (DCO) sur un effluent non décanté est de 500mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 150kg/j au delà, la concentration autorisée est de 300mg/l.

Toutefois des valeurs limites de concentration ou de flux différents, imposés ci-dessous, peuvent être fixés par l'arrête d'autorisation des cas spécifiques notamment lorsque la capacité d'auto épuration du milieu récepteur est insuffisante.

7°. L'Azote

L'azote (Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé) :

50 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 100 kg/j.

8°. Le Phosphore (le phosphore total) :

15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 30 kg/j.

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation pour les cas spécifiques notamment lorsqu'on prend en compte les caractéristiques du milieu récepteur (milieu récepteur fortement pollué ou destiné à des usages spécifiques).

9°. Les Huiles et Graisses

30mg/l en concentration moyenne mensuelle si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 5kg/j au delà de 5kg/j la concentration autorisée est de 10mg/l

10°. Autres substances

En ce qui concerne les autres substances, elles doivent respecter les valeurs limites de concentration suivante :

N°	PARAMETRES	CONCENTRATION
1	Phénols	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
2	Chrome Hexavalent	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
3	Cyanures	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
4	Plomb (en Pb)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
5	(en Cu)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
6	Chrome (en Cr)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
7	Nickel (en Ni)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
8	Zinc (en Zn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
9	Manganèse (en Mn)	1 m g/l si le rejet dépasse 10 g/j
10	Etain (en Sn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
11	Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
12	Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
13	Fluor et composés (en F)	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
14	Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (fait en sortie d'atelier, soit au rejet final, en flux et concentrations cumulés): <ul style="list-style-type: none"> • Substances listées en annexe I.a • Substances listées en annexe I.b • Substances listées en annexe I.c.1 • Substances listées en annexe I.c.2 	0,05 mg/l si le rejet dépasse 0 ,5g/j ; 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1g/j 4 mg/l si le rejet dépasse 10g/j L'arrêt d'autorisation fixe les valeurs limites de rejet si le rejet dépasse 10 g/j.

Pour les substances non prises en compte dans cet arrêté, les normes de la Communauté Européennes sont utilisées comme valeurs limites de rejet de référence.

ARTICLE CINQ : ACTIVITES PARTICULIERES

- Pour certaines activités, les dispositions de l'article 4 sont modifiées comme suit :

1°- Raffineries De Productions Pétroliers

Les raffineries sont réparties en quatre catégories suivants leur degré de complexité :

Catégorie 1 : raffinerie simple : distillation, reformage catalytique, désulfuration ;

Catégorie 2 : catégorie 1 plus craquage catalytique et /ou craquage thermique et/ou Hydrocraquage ;

Catégorie 3 : catégorie 1 ou et/ou unités de vapocraquage et/ou unités d'huiles ;

Catégorie 4 : catégorie 1,2 ou avec une conversion ou une désulfuration profonde.

Flux spécifiques maximal autorisés

Pour les raffineries neuves, selon les catégories définies ci-dessus, les flux spécifiques rapportés à la tonne de produits entrants sont limites aux valeurs suivantes :

CATEGORIES DE RAFFINERIES	FLUX SPECIFIQUE MAXIMAL AUTORISE*			
	1	2	3	4
PARAMETRES				
Débit d'eau (en m3/t)	0,1	0,2	0,4	0,8
MEST (en g/t)	2	5	10	15
DCO (en g/t)	10	15	30	60
DBC5 (en g/t)	5	5	10	15
Azote total (en g/t)	5	5	10	15
Hydrocarbures (en g/t)	0,1	0,25	0,5	2
Phénols (en g/t)	0,01	0,05	0,05	0,1
* Moyenne mensuelle				

2°- Autres Secteur S D'activités

SECTEURS D'ACTIVITES	PARAMETRE	FLUX SPECIFIQUES MAXIMAL AUTORISE
Abattoirs d'animaux de boucherie	- DBO5	180 g/t de carcasse
	- DCO	720 g/t de carcasse
	- MES	180 g/t de carcasse
Traitement de sous-produits animaux dans les abattoirs d'animaux de boucherie	- DBO5	150 g/t de matières premières de traitées
	- DCO	600 g/t de matières premières de traitées
	- MES	100 g/t de matières premières de traitées

■ Tannerie

La valeur limite de concentration pour le chrome est de 1.5mg/l.

■ Brasseries

Le volume des effluents rejetés ne doit pas dépasser 0.5 m3 par hectolitre de bière produite.

Pour les établissements n'effectuant pas la chaîne complète brassage, filtration, conditionnement, on considère que :

- Un hl de bière brassée et filtrée équivalent à 0.6 hl produit ;
- Un hl de bière brassée mais non filtrée est équivalent à 0.5 hl produit ;
- Le conditionnement d'un hl de bière brassée mais non filtrée est équivalent à 0.5 hl produit.
- Le conditionnement d'un hl de bière brassée et filtrée est équivalent à 0,4 hl produit.

3°- Raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où les ouvrages d'assainissement (réseau de collecte des eaux usées et station d'épuration) sont aptes à enchaîner et à traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

A cet effet les valeurs limites à ne pas dépasser se présentent comme suit.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent dépasse 30 kg/j de MES, 45 kg/j de DBO5 et 100 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent avant raccordement à la station se présente comme suit :

■ MES	: 800 mg/l
■ DBO 5	: 100mg/l
■ DCO	: 2500mg/l
■ Azote global (N)	: 300mg/l
■ Phosphore total (P)	: 100 mg/l

ARTICLE SIX: EPANDAGE

1. L'épandage des effluents ou des boues résiduaires est conditionné :
 - par l'innocuité des produits épandus pour le sol et le sous-sol, les eaux superficielles et souterraines et les chaînes tropiques ;
 - par l'efficacité agronomique des produits épandus ;
 - par l'efficacité épuratoire du sol et du couvert végétal.

L'arrêté d'autorisation fixe les dispositions à respecter. Le pH est compris entre 6,5 et 8,5. 12,5 en cas de pré traitement, déshydratation ou décontamination à la chaux et aux sous réserves de conclusion favorables de l'étude agro-pédologique prévue au point 3 ci-après.

L'épandage d'effluents ou de boues contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement est interdit.

2. En cas d'épandage, la capacité des ouvrages de stockage permet de stocker le volume total des effluents ou des boues correspondants à une production de pointe de 15 jours. Des valeurs différentes peuvent être imposées au vu de l'étude d'impact. Elles sont compatibles avec les durées pendant lesquelles l'épandage est inapproprié.

Les ouvrages de stockage sont étanchés : le déversement dans le milieu naturel du trop plein des ouvrages de stockages est interdit.

L'accès des ouvrages de stockages est protégé.

Le volume des effluents épandus est mesuré par des compteurs horaires totaliseurs dont sont munis les pompes de refoulement, soit par mesure directe =, soit par toute autre procédé équivalent.

3. Un suivi analytique régulier de la qualité des effluents ou des boues ainsi qu'un plan d'épandage établi sur la base d'études agro-pédologiques et hydrogéologies incluses dans l'étude d'impact régissent les conditions de l'épandage. Le plan d'épandage précise :

- L'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles ;
- La fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle du groupe de parcelles.

Toute modification notable au plan d'épandage est portée à la connaissance du service de l'inspection des installations classées (SIIC).

4. L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades : cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluent odorants ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et au delà dans les conditions prévues par l'acte autorisant le prélèvement d'eau ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- sur les terrains à fortes pentes ;
- lors des fortes pluies ;
- à moins de 500 mètres des sites aquatiques ;
- par aérosation au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

5. Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents ou de boues épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent ;
- les parcelles réceptrices ;
- La nature des cultures.

Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités d'effluent ou de boues, de fertilisants et, éventuellement de métaux lourds épandus par parcelles ou groupe de parcelles, sont dressés annuellement.

6. L'arrêté d'autorisation définit les conditions dans lesquelles l'épandage est pratiqué. Il fixe notamment :

- la quantité minimale des effluents ou des boues et les conditions de suivi de cette qualité ;
- la superficie totale minimale des effluents ou des boues et les conditions de suivi de cette qualité ;
- la superficie totale minimale sur laquelle est pratiqué l'épandage au cours d'une année ;
- les modes d'épandage ;
- la qualité maximale annuelle de matières polluantes et fertilisantes étendues.

En cas de besoin, l'arrêté prescrit le contrôle périodique de la qualité des eaux souterraines, à partir de captages existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologie local.

Section 3 : POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE SEPT : Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités, les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

Substances	Flux horaire total	Concentration maximal admissible (mg/m ³)
Poussières totales	< 1kg/h >1kg/h	100 50
Monoxyde de carbone	>1 kg/h	50
Oxyde de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	>25 kg/h	500
Oxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	>1 kg/h	50
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimé en HCL)	>1kg/h	50
Fluor composés inorganiques du fluor (gaz, véhicules et particules exprimés en HF)	>500 g/h	5 pour les composés gazeux
		5 pour l'ensemble des véhicules et particules
Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés.	>1 g/h	0,2
Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés.	>5 g/h	1 mg/m ³ (exprimé en As+Se+Te)
<u>METAUX ET COMPOSES DE METAUX</u> Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium, zinc et leurs composés.	>25 g/h	5 mg/m ³ (exprimé en Sb + Cr + Co+ Cu+ Sn +Mn + Ni+Pb +V+Zn)
<u>Rejets de divers substances gazeuses</u> -Acide cyanhydrique (HCN) ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome (HBr) ou de chlore exprimé en HCL ou d'hydrogène sulfuré	>50mg/h	5 mg/m ³ pour chaque produit
<u>Ammoniac</u>	>1mg/h	50
<u>Amiante</u> Si la quantité d'amiante mise en œuvre dépasse 100kg/ an		0,1 pour l'amiante
		0,5 pour les poussières totales
<u>Autres fibres</u> Si la quantité de fibres , autres que l'amiante, mise en œuvre dépasse 100kg/ an		1 pour les fibres
		50 pour les poussières totales

Section 4 : BRUIT ET VIBRATION

ARTICLE HUIT : Définition

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **Bruit**, un ensemble de sons indésirables ou provoquant une sensation désagréable. On comprend par cette définition même que le bruit est caractérisé à la fois par des grandeurs mesurables et des grandeurs dites « physiologiques » qui correspondent à la sensation auditive.
 - Grandeurs physiques : - Pression
 - Fréquence
 - Spectre
 - Grandeurs physiologiques : - Niveau sonore : plus ou moins fort.
 - Hauteur : aigu, médium, grave
- **La notion de décibel** : l'oreille est sensible à des pressions allant du seuil minimal de perception ($2 \cdot 10^{-5}$ Pa) au seuil de douleur (20 Pa). Pour exprimer par des nombres plus simples l'ensemble des phénomènes compris entre ces deux seuils, les acousticiens ont été amenés à utiliser l'échelle logarithmique de décibel.

Ce choix n'est pas totalement arbitraire car il est apparu que physiologiquement, la perception du niveau sonore est proportionnelle au logarithme de l'intensité de l'exécution . La formule permet de passer de la pression exprimée en Pascals au niveau sonore exprimé en décibels est :

$$L_p = 20 \log (P/P_0)$$

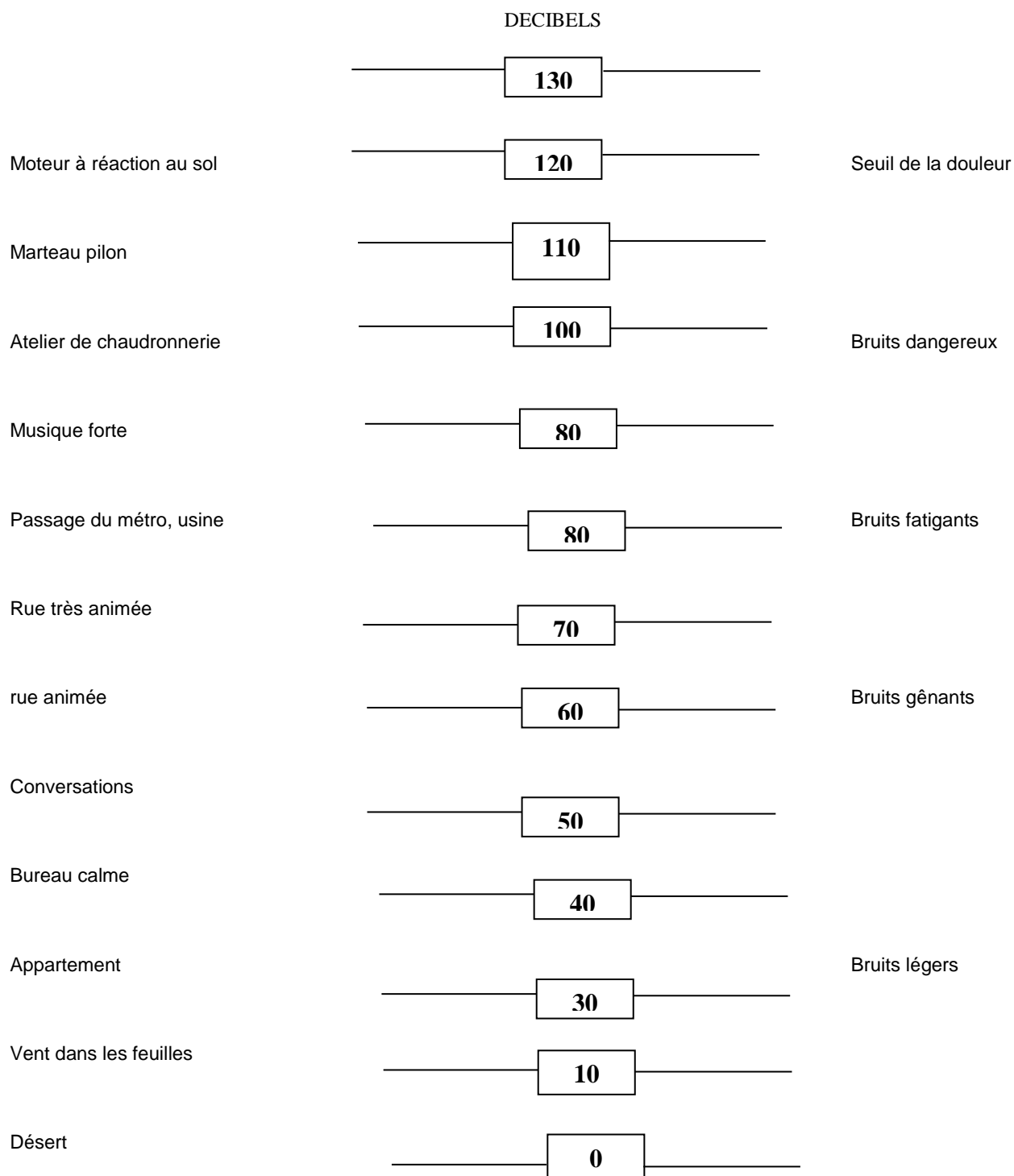
Avec P_0 = seuil d'audibilité = $2 \cdot 10^{-5}$ Pa

L_p = niveau de décibel

Le décibel est insuffisant pour rendre compte de la sensation sonore effectivement perçue par l'oreille humaine. Celle-ci n'a pas en effet la même sensibilité suivant la fréquence des sons ; pour une même intensité, les sons graves et les sons aigus sont moins bien perçus que les sons intermédiaires.

On a donc pensé à corriger le niveau sonore exprimé en décibel en introduisant des filtres de pondération dans les appareils de mesure .Le filtre le plus utilisé est le filtre (A) dB (A), qui représente le mieux la sensation du bruit réellement perçue par l'oreille.

QUELQUES NIVEAUX SONORES COURAMMENT RENCONTRES



ARTICLE NEUF : Disposition générales sur le bruit

1°- L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2°- Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités

exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et les engins visés au III du présent article.

3°- Les émissions sonores ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété de l'établissement fixés par l'arrêté d'autorisation, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

4°- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformément aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

5°- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertissements, Hauts-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.

6°- L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection d'installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixée par l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux d'émission admissibles sont fixés dans le tableau suivant :

Z o n e s	MOMENT OU PERIODE DE LA JOURNEE		
	JOUR (en décibel)	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT (en décibel)
Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espace naturel	40	35	30
Zones résidentielles ou rurale, avec faible circulation de trafic terrestre, fluvial ou aérien.....	45	40	35
Zones résidentielles urbaine.....	50	45	40
Zones résidentielles urbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre, fluvial, ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales.....	60	55	45
Zones à prédominance d'activités commerciales, industrielles.....	70	65	50
Zones à prédominance industrielles.....	75	70	60

ARTICLE DIX : SURVEILLANCE DES REJETS ET EMISSIONS :

1°-L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

2°-La nature et la fréquence minimale des mesures sont fixées sur la base de l'ensemble des émissions canalisées et diffuses dans l'air et dans l'eau. Des seuils inférieurs peuvent être définis par l'inspection des installations classées lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie. Pour certains polluants spécifiques et certains procédés, prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par une méthode équivalente. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

3°-Lorsque les quantités de polluants rejetés sont supérieures aux seuils impliquant des limites de concentration, l'arrêté d'autorisation fixe la liste des paramètres à mesurer et la fréquence des mesures ainsi que les conditions de prélèvement.

4°-Les résultats des mesures sont transmis au moins mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

5°-L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements ou d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores; les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

6°-Dans le cas d'une auto surveillance permanente au moins une représentative par jour), sauf disposition contraire ,10%de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les volumes limites prescrites ,sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptées sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur la base de 24 heures pour les effluents gazeux.

7°-Dans le cas des prélèvements instantanés, aucune valeur le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant dispose dans ce cas, des moyens nécessaires pour évaluer le ou les paramètres retenus .Si le stockage des effluents est utilisé pour respecter cette modulation, il convient que le dimensionnement de ce stockage prenne en compte les étiages de fréquence au moins quinquennale.

8°-Dans les zones de protection spéciales et les zones sensibles, les respectent, en plus des dispositions du présent arrêté, les dispositions propres à chaque zone.

Les valeurs limites d'émission, pour les visés dans les arrêtés créant ces zones, sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant.

9°-Les dispositions imposées arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements.

10°-Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

11°-L 'arrêté d'autorisation précise la teneur en oxygène des gaz résiduaire à laquelle sont rapportées les valeurs limites sauf dans les cas où l'oxygène est proscrite ou présente un taux non significatif.

12°-Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe II sont interdits dans les eaux souterraines, à l'exception de ceux dus à la réinjection dans leur nappe d'origine, d'eau à usage géothermique, d'eaux d'exhaure des carrières et des mines ou d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil.

ARTICLE ONZE : EXECUTION

Le Chef de Service de l'inspection des Installations Classées est de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte-d'Ivoire.

JEAN-CLAUDE KOUASSI

ANNEXES

Annexe I. a

Substances très nuisibles pour l'environnement aquatique visées au 9° (paramètre n° 14 de l'article 4.

NUMERO LISTE I Directive 76/464/CEE	NOMS
4	Arsenic et composés minéraux
5	Aziphos-ethyl
6	Benzidine Aziphos-methyl
8	Benzidine
15	Chlordane
21	1- Chloro 2.4 dinitrobenzène
46	DDT (métabolites DDD et DDE)
47	Démétron
49	Dichlorure de dibutylétain
56	Dichlorobenzidine
70	Dichlorvos
76	Endosulfan
80	Fenitrothion
82	Heptachlor
86	Hexachloroethane
89	Malathion
94	Mevinphos
99	PAH
100	Parathion
101	PCB (comprend le PCT)
103	Phoxime
113	Triazophos
115	Oxyde de tributylétain
124	Trifluraline
125	Acétoire de triphényétain
126	Chlorure de triphényletain
127	Hydroxyde de triphényletain

Annexe I. b

Substances toxiques ou néfastes à long terme pour l'environnement aquatique visées au 9°
(paramètre n° 14) de l'article 4.

NUMERO LISTE I Directive 76/464/CEE	NOMS
2	2-Amino-4 chlorophénol
3	ANthracène
7	Benzène
9	Chlorure de Benzyle
11	Biphényle
17	2-Chloroaniline
18	3-Chloroaniline
19	4-Chloroaniline
25	1-Chloronaphtalène
26	Chloronaphtalène
33	2-Chlorophénol
34	3-Chlorophénol
35	4-Chlorophénol
38	2-chloroluène
40	4- chloroluène
43	Coumaphos
45	2-4 D
50	Oxyde de dibutylétain
51	Sel de dibutylétain
52	Dichloroaniline
55	1-4 Dichlorobenzène
63	Dichloronitrobenzène
64	2-4 Dichlorophenol
67	1-3 Dichloropropène
73	Diméthoate
75	Disulfoton
81	Fenthion
95	Monolinuron
96	Naphtalène
97	Ométhoate
98	Oxydéméton-methyle
106	Simazine
107	2-4-5-T
108	Tétrabutylétain
109	1-2-4-5 Tétrachlorobenzène
116	Triclorfon
122	trichlorophénols

Annexe I.c.1

Substances nocives pour l'environnement visées au 9° (paramètre n° 14) de l'article 4.

NUMERO LISTE I Directive 76/464/CEE	NOMS
10	Chlorure de benzylidène
16	Acide chloracétique
22	2-Chloroéthanol
24	4-Chloro-3 -nitroaniline
27	4-Chloro-2 - nitrobenzène
28	1-Chloro-2 – nitrobenzène
29	1-Chloro-4 - nitrotoluène
30	4-Chloro-2 - nitro
32	Chloronitrotoluène
36	Chloroprène
37	3-Chloroprène
39	3-Chlorotoluène
41	2-Chloro-p-toluidine
42	Chlorure de cyanuryle
44	Chlorotoluidine
48	Dibromoéthane
53	1-2-Dichlorobenzène
54	1-3-Dichlorobenzène
57	Oxyde de dichlorodiisopropyle
66	1-3- Chloropropanol
69	Dihlorprop
72	Diéthylamine
78	Epichlorhydrine
79	Ethylbenzène
87	Isopropylbenzène
88	Linuron
90	MCPA
91	Mécoprop
93	Méthamidophos
104	Propanil
105	Pyrazon
110	1-1-2-2-Tétrachloroéthane
112	Toluène
114	Phosphate de tributyle
120	1-1-2-Trichloroéthane
123	1-1-2-Trichlorotrifluoroéthane
128	Chlorure de vinyle
129	Xylènes
131	Atrazine
132	Bentazone

Annexe I.c.2

Substances susceptibles d'avoir des effets néfastes pour l'environnement visées au 9° (paramètres n° 14) de l'article 4.

NUMERO LISTE I Directive 76/464/CEE	NOMS
14	Hydrate de chloral
20	Chlorobenzène
58	1.1-dichloroéthane
60	1.1-dichloroéthylène
61	1.2-dichloroéthylène
62	dichlorométhane
65	1.2-dichloropropane
119	1.1.1-trihloroéthane

Annexe II

Substances visées au 12° de l'article 10

- 1° composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique ;
- 2° composés organophosphorés ;
- 3° composés organostanniques ;
- 4° substances qui possèdent un pouvoir cancérigène ;
- 5° mercure et composés de mercure ;
- 6° cadmium et composés de cadmium ; huiles minérales et hydrocarbures ;
- 7° huiles minérales et hydrocarbures ;
- 8° cyanure.
- 9° Eléments suivants, ainsi que leurs composés :

- | | |
|----------------|----------------|
| 1. Zinc : | 11. Etain: |
| 2. cuivre : | 12. Baryum: |
| 3. Nickel : | 13. Beryllium: |
| 4. Chrome : | 14. Bore: |
| 5. Plomb : | 15. Uranium: |
| 6. Selenium : | 16. Vanadium: |
| 7. Arsenic : | 17. Cobalt: |
| 8. Antimoine : | 18. Thallium: |
| 9. Molybdène : | 19. Tellure: |
| 10. Titane : | 20. Argent: |

10°- Biocides et leurs dérivés.

11°- substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.

12° Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de eux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.

13°- composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.

14°- fluorures.

15°- substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment ammoniacque et nitrites.